

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_081

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 4 juin 2021

LE 12 juin 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

| Nombre de membres du conseil | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 83 |
| Présents | 38 |
| Votants | 56 |
| Pouvoirs | 18 |

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LECOMTE, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M. DENIS, M. MOTARD, M. GUILLEMET, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. FALLOUS, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme COURAULT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. CIPIERRE, M. COLBAC, Mme LABAILS, M. LARENAUDIE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. REYNET, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, Mme TOULAT, M. VIROL, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. LAVITOLA, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. AUZOU
M. LACOSTE donne pouvoir à M. MARTY
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. MOISSAT donne pouvoir à M. PROTANO
Mme KERGOAT donne pouvoir à M. LECOMTE
M. LEGAY donne pouvoir à M. AUZOU
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. PARVAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. BARROUX donne pouvoir à Mme COURAULT
M. CAREME donne pouvoir à Mme COURAULT
Mme LANDON donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme MARCHAND donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. AMELIN donne pouvoir à Mme DUPUY
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme FRANCESINI
M. PALEM donne pouvoir à M. SUDREAU

DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que jusqu'à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, il appartenait aux communes d'élaborer leur Règlement Local de Publicité (RLP) en vertu d'une procédure propre au code de l'Environnement, afin d'adapter localement le Règlement National. Avec la loi ENE, le principe est d'établir un Règlement Local de Publicité intercommunal lorsque les communes sont membres d'un EPCI à compétence d'élaboration du PLUi. Il revient donc à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, ayant la compétence, d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de son territoire, soit de l'ensemble de ses 43 communes membres.

Qu'au-delà d'un document de planification complémentaire au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le RLPi est l'un des outils du Grand Périgueux pour mettre en œuvre une politique prenant en compte la qualité du cadre de vie et l'environnement, en lien notamment avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Que la loi ENE du 14 juillet 2010 prévoyait que les RLP adoptés avant juillet 2010, ce qui est le cas des six RLP communaux du territoire, seraient frappés de caducité dans un délai de 10 ans, soit au 13 juillet 2020. La Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a prolongé ce délai de deux ans dès lors qu'un RLPi était prescrit, amenant la date de caducité des RLP au 13 juillet 2022.

Considérant que le Grand Périgueux a prescrit l'élaboration de son RLPi par délibération n° DD081-2017 du conseil communautaire du 1^{er} juin 2017.

Que cette délibération doit être complétée afin de préciser plusieurs points qui ont été débattus en conférence intercommunale des maires, dénommée Assemblée des Maires, du 23 avril 2021 :

- les modalités de concertation de la population,
- les modalités de collaboration entre le Grand Périgueux et ses communes membres,
- les objectifs poursuivis.

Que conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et suivants, une concertation doit être mise en œuvre tout au long de l'élaboration du RLPi pour associer les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées (les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques, les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement).

Que l'Assemblée des Maires, réunie le 23 avril 2021 a débattu des modalités de concertation. Elles ont été définies de la manière suivante :

- un dossier de concertation et un registre mis à disposition au siège du Grand Périgueux pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt, afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPi ;
- une information sur le site Internet du Grand Périgueux mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt, avec une adresse mail mise à disposition pour faire de remarques ;
- une ou plusieurs réunions publiques (ou permanences d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;

- une ou plusieurs réunions de concertation avec les professionnels (les entreprises, les commerçants,...) et associations, afin de les remarques sur le projet ;
- possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège du Grand Périgueux ;
- tenue d'au moins un conseil de développement sur le sujet de la publicité extérieure.

Considérant que l'Assemblée des Maires, du 23 avril 2021, a également débattu, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, des modalités de collaboration entre le Grand Périgueux et les 43 communes membres. Au terme des débats, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées :

- tenue d'au moins une conférence intercommunale des maires, dénommée Assemblée des maires, avant la délibération d'approbation du projet conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- au sein de chaque conseil municipal, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi avant le débat organisé en conseil communautaire ;
- désignation d'un élu référent, dans chaque commune, pour assurer le relai des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) ;
- organisation d'au moins une réunion de travail (ou atelier) avec les maires et/ou élus référents pour réfléchir au projet.

Qu'en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du RLPi du Grand Périgueux doivent être précisés. Ils ont été débattus en assemblée des maires et ont été définis comme suit :

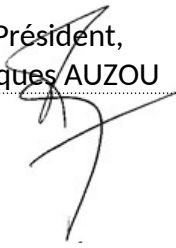
- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du PCAET notamment ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- préservation des paysages et du patrimoine bâti peu, voire pas, impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, ...), les voies vertes, les espaces hors agglomération, les espaces agricoles, forestiers et naturels, en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et paysages du PLUi ;
- préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres-bourgs de la communauté d'agglomération, tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire ;
- amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes, en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710 ;
- amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales ;
- dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L. 518-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **Décide** que la présente délibération complète la délibération DD081-2017 de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire du Grand Périgueux adoptée le 1^{er} juin 2017.

- **Approuve** les modalités de la concertation, les modalités de collaboration entre Périgueux et ses communes membres, et les objectifs du RLPi ;
- **Charge** M. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux de la conduite de la procédure ;
- **Autorise** M. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPi et à signer tout contrat ou avenant concernant la procédure d'élaboration du RLPi ;
- Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand périgueux et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adoptée à l'unanimité.

| | |
|---|--|
| Délibération publiée le 25/06/2021 | Pour extrait conforme |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du 25/06/2021 | Périgueux, le 25/06/2021 |
| | <p>Le Président, Jacques AUZOU</p>  |